



PREFECTURE DES LANDES

*Arrêté déclarant l'intérêt général et d'urgence au titre de l'article L.211-7 du code de l'Environnement les travaux de protection de berges, entrepris par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Midouze (SMBVM) et constituant récépissé de déclaration pour les-dits travaux*

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'Environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L.215-15, L.215-18, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-104 ;

**Vu** les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-49 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

**Vu** le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

**Vu** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Midouze » approuvé le 29 janvier 2013 ;

**Vu** le dossier déposé au titre des articles L. 214-3 et L211-7 du code de l'environnement considéré complet en date du 3 mars 2016, présenté par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Midouze (SMBVM), représenté par Monsieur Vincent Lesperon Président du SMBVM, enregistré sous le n° 40-2016-00086 et relatif à la mise en œuvre de travaux de protection de berges sur les communes de Morcenx et d'Arengosse.

**Considérant** la nécessité d'obtenir une déclaration d'intérêt général pour que le SMBVM puisse intervenir sur les berges des ruisseaux du Mouréou (commune de Morcenx) et du Bès (commune d'Arengosse) ;

**Considérant** qu'aucune expropriation ne sera réalisée ;

**Considérant** que les propriétaires riverains ne participeront pas financièrement aux travaux ;

**Considérant** les mesures envisagées pour protéger le milieu ;

**Considérant** que les encoches d'érosion de la berge du ruisseau du Mouréou sont situées à proximité du chemin communal de Cantegrit desservant les habitations riveraines du cours d'eau ;

**Considérant** la déstabilisation imminente de l'assise d'une passerelle sur le ruisseau du Bès provoquée par l'érosion active de la berge support ;

**Considérant** l'avis favorable émis en date du 7 mars 2016 par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral porté à sa connaissance ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont déclarés d'intérêt général et d'urgence au titre de l'article L.211-7 du code de l'Environnement les travaux suivants :

- mise en œuvre d'une protection de berge sur la commune de Morcenx le long du chemin communal de Cantegrit en rive gauche du ruisseau du Mouréou ;
- mise en œuvre d'une protection de berges sur la commune d'Arengosse afin de stabiliser l'assise d'une passerelle sur le ruisseau du Bès ;

L'ensemble de ces travaux tels que définis à l'article 3 du présent arrêté devra être réalisé aux conditions des articles 4 et suivants du présent arrêté.

## Article 2

Il est donné récépissé de déclaration au SMBVM, désigné ci après de « permissionnaire », pour la mise en œuvre de protections de berges sur la commune de Morcenx le long du chemin communal de Cantegrit en rive gauche du ruisseau de Mouréou et sur la commune d'Arengosse afin de stabiliser l'assise d'une passerelle sur le ruisseau du Bès.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration)	Déclaration	13/02/2002 NOR: ATEE0210028A
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration)	Déclaration	28/11/2007 NOR: DEVO0770062A

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

## Article 3

Les travaux sur la commune de Morcenx consistent en la réalisation d'une protection de berge dite par « fascinage ». Cette technique se caractérise par :

- un reprofilage initial de la berge érodée du ruisseau du Mouréou ;
- le battage de pieux supports en pied de berge reprofilé ;
- la mise en œuvre de la fascine d'hélophyte ;
- la pose d'un géotextile en fibre de coco fiché sur la berge par des agrafes ;
- un encensement de la berge traitée et un bouturage en saule arbustif afin de stabiliser l'ensemble de l'aménagement.

La préservation de la passerelle sur le ruisseau du Bès est assurée par la technique dite du « pieutage » en pieux jointifs. Ces travaux réalisés sur la commune d'Arengosse se caractérisent par :

- le battage de pieux en châtaignier en pied de berges (pieux ajustés avec ceux déjà ancrés) ;
- le remblai en terre des encoches d'érosion (reprofilage des berges) ;
- la pose d'un géotextile en fibre de coco fiché sur les berges traitées par des agrafes ;
- un encensement de la berge traitée et un bouturage en saule arbustif afin de stabiliser l'ensemble de l'aménagement.

#### **Article 4**

Les travaux sont réalisés par une entreprise spécialisée, compétente en matière de restauration et d'entretien de rivières. Ils doivent être conformes aux règles de l'art, et respecter la nécessaire préservation du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de l'ensemble des usages existants sur ces rivières.

#### **Article 5**

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas interrompre l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

#### **Article 6**

Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant, immédiat ou différé, est pros crit.

#### **Article 7**

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire évacue les éventuels rémanents ainsi que tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et déchets de chantier qui pourraient subsister dans le lit majeur des ruisseaux du Mouréou et du Bès.

#### **Article 8**

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

#### **Article 9**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires des parcelles adjacentes sont tenus de laisser passer sur leur terrain les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers pour la réalisation des travaux.

#### **Article 10**

L'autorisation est valable 6 mois à partir de la date de notification de cet arrêté au permissionnaire. Cette décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement avant le 15 juin 2016.

#### **Article 11**

Le permissionnaire prévient le Service Police de l'eau de la DDTM des Landes du début et de fin des opérations.

#### **Article 12**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département des Landes. Une ampliation sera adressée aux Maires des communes de Morcenx et d'Arengosse qui procéderont à l'affichage dès réception et pendant la durée des travaux prévus.

#### **Article 13**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Midouze, Messieurs les Maires des communes de Morcenx et d'Arengosse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 10 MARS 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

